

approbation et les sanctions éventuelles, s'applique également aux crédits visés dans le présent arrêté, sauf les dispositions concernant le cadre du personnel. Le montant correspondant au coût estimé, dans une année donnée, des projets non approuvés visés à l'article 5, § 2, 2^o, est déduit de l'intervention des pouvoirs publics pour l'année budgétaire en cause, calculée conformément au présent arrêté. Les sommes retenues interviennent dans l'examen de l'obligation d'emploi, visée à l'article 5, paragraphe 2, 2^o.

Art. 10. Chaque université veille à une évaluation régulière de la qualité des recherches effectuées, financées par les fonds visés au présent arrêté. L'ensemble des universités veille à une évaluation régulière, si possible par discipline, de la qualité des recherches financées par les fonds spéciaux de recherche des universités.

Si une université ou l'ensemble des universités ne répondent pas à cette obligation, le Gouvernement flamand peut créer une commission d'experts indépendants pour évaluer la qualité des recherches financées, selon le cas, à charge du fonds spécial de recherche de l'université ou de la quote-part de la discipline concernée dans les fonds spéciaux de recherche des universités.

Art. 11. Les décisions prises par les autorités universitaires et les actes de ces autorités, basés sur le présent arrêté, font l'objet du contrôle du commissaire du Gouvernement flamand et de l'inspecteur des finances, selon les règles fixées au chapitre IX du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande.

CHAPITRE IV. — Dispositions transitoires et finales

Art. 12. Pour les conventions conclues en application de l'arrêté royal du 7 juillet 1976 relatif au financement des actions de recherche concertées entre l'Etat et les institutions universitaires habilitées à délivrer des diplômes du deuxième et du troisième cycle, les règles suivantes sont applicables avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. La reprise des charges financières fait l'objet d'une convention entre chaque université et le Ministre flamand compétent pour la politique scientifique et le Ministre flamand compétent pour l'enseignement. Pour l'application de l'article 5, § 2, 2^o et 3^o, ces conventions en cours sont censées répondre aux conditions prévues.

Les projets introduits dans le cadre d'actions de recherche concertées et dont l'exécution commence en 1994 ou commencerait en 1995, sont censés être approuvés et répondre aux conditions prévues à l'article 5, § 2, 2^o, si les Ministres intéressés n'ont pas réagi dans le mois suivant la publication du présent arrêté.

Les règles concernant l'importance minimale des projets de recherche, visées à l'article 5, § 2, 3^o, ne s'appliquent qu'à partir de l'année budgétaire 1996.

Art. 13. Les soldes des fonds spéciaux de recherche dans les institutions universitaires, créées par l'arrêté royal du 22 avril 1985 portant financement d'un fonds spécial de recherche dans les institutions universitaires, sont transférés aux fonds spéciaux de recherche respectifs.

Art. 14. Sont abrogés :

1^o l'arrêté royal du 7 juillet 1976 relatif au financement des actions de recherche concertées entre l'Etat et les institutions universitaires habilitées à délivrer des diplômes du deuxième et du troisième cycle, modifié par l'arrêté royal du 14 juin 1978 et l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 juin 1993;

2^o l'arrêté royal du 22 avril 1985 portant financement d'un fonds spécial de recherche dans les institutions universitaires, modifié par les arrêtés royaux des 28 novembre 1986 et 25 octobre 1988 et par les arrêtés du Gouvernement flamand des 27 mars 1991 et 2 juin 1993.

Art. 15. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 1994.

Art. 16. Le Ministre flamand compétent pour la politique scientifique et le Ministre flamand compétent pour l'enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 juillet 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand de l'Economie, des PME, de la Politique scientifique,
de l'Energie et des Relations extérieures,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,
L. VAN DEN BOSSCHE

N. 94 — 2720 (94 — 1494)

4 MEI 1994. — Decreet betreffende de kabelnetten en de vergunning voor het aanleggen en exploiteren ervan en betreffende het bevorderen van de verspreiding en produktie van televisieprogramma's. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 112 van 4 juni 1994, blz. 15438.

In artikel 17, § 1, tweede lid, moet « aandeel » gelezen worden in plaats van « aantal ».

TRADUCTION

F. 94 — 2720 (94 — 1494)

4 MAI 1994. — Décret relatif aux réseaux de radio et télédistribution et à l'autorisation requise pour l'établissement et l'exploitation de ces réseaux et relatif à la promotion de la diffusion et la production des programmes de télévision. — Erratum

Au *Moniteur belge* n° 112 du 4 juin 1994, page 15438.

Dans l'article 17, § 1^{er}, deuxième alinéa, il y lieu de lire « aandeel » au lieu de « aantal ».